

UNION SPORTIVE DE VERN

Règlement intérieur USV JUDO

Article 1 - Dispositions générales

Le présent règlement est en accord avec les statuts de l'association et le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA).

Article 2 – Licence

Le participant aux activités de judo et de self défense (ju jitsu) doit être licencié à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA).

Article 3 - Certificat médical

Le certificat médical est obligatoire pour l'inscription.

Pour les participants aux activités de judo et de self défense (ju jitsu) il devra attester l'aptitude à la pratique du Judo en compétition.

Ce certificat doit être renouvelé chaque année.

Si le club n'est pas en possession de ce document, l'accès au tatami sera refusé au pratiquant.

Article 4 - Responsabilité des parents des enfants mineurs

Les parents sont responsables de leurs enfants :

- jusqu'à l'arrivée du professeur
- après la fin de la séance d'entraînement.

Le Club ne prend en charge les enfants que dans le Dojo.

Article 5 – Ponctualité

Les pratiquants doivent arriver à l'heure à leur cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur.

Les parents ou les représentants légaux des enfants doivent venir chercher les jeunes pratiquants à la fin du cours et avant le début du cours suivant.

Article 6 - Tenue

Le pratiquant ne peut pénétrer sur le tatami qu'en kimono.

Le port du tee-shirt sous le kimono est autorisé pour les filles

Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé aux pratiquants de se changer dans les vestiaires.

Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes interdites) et kimono propre.

Tous les bijoux sont interdits sur les tatamis (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues).

Le pratiquant doit se déplacer dans le Dojo ou ses abords immédiats en chaussons (tongs, zooris ...etc.) réservés spécifiquement à cet usage.

Article 7 – Comportement

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants.

L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur.

En conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements.

Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements pourra être exclue temporairement ou définitivement sur décision du Bureau.

Article 8 - Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se compose de :

- une fiche de renseignements
- une autorisation parentale pour les enfants mineurs
- une autorisation de prise et diffusion de photos sur le site du club
- un certificat médical datant de moins d'un an
- la cotisation au club
- la licence assurance FFJDA, pour le participant aux activités de judo et de self défense (ju jitsu)

La fiche de renseignements doit être dûment remplie et signée par le pratiquant ou son représentant légal si le pratiquant est mineur. La signature implique l'acceptation totale du présent règlement.

La cotisation est annuelle et doit être payée à l'inscription. Elle peut cependant être réglée en trois fois.

3 Cours d'essai sont possibles. Après ces 3 cours la cotisation sera due.

Pour les inscriptions faites après le 1er janvier, le montant de la cotisation correspondra au pro-rata du temps de cours restant jusqu'à la fin de saison.

L'adhésion à L'USV JUDO ne peut être considérée comme valide qu'après remise du dossier d'inscription **COMPLET**.

Tout dossier incomplet sera refusé et par conséquent l'accès du pratiquant aux tatamis sera refusé.

Article 9 - Absence aux cours et aux compétitions

L'absence aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation, sauf cas exceptionnel en accord avec le Bureau de L'USV JUDO.

Lorsque les compétiteurs s'engagent à participer à une compétition, ils doivent faire leurs meilleurs efforts pour être présent le jour de la compétition.

Article 10 – Sécurité

L'accès aux tatamis est interdit aux non pratiquants.

Il est recommandé de ne pas laisser les enfants se déplacer seuls jusqu'au dojo.

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant le début du cours.

Il est interdit de consommer chewing-gums, bonbons et autres denrées sur les tatamis.

Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles dans les vestiaires.

Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 11 - Hygiène

Le dojo n'est pas la propriété privée du club. Il est destiné à la pratique des arts martiaux.

En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo :

- utiliser les poubelles,
- ne pas circuler pieds nus dans les locaux,
- maintenir propres les abords des tatamis,
- ne pas fumer ni dans les vestiaires, ni dans le dojo,
- ne pas introduire de denrées sur les tatamis.

Article 12 - Saison sportive

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive de septembre à juin.

Toutefois les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et jours fériés.